

DEPARTEMENT DU NORD



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE CAPPELLE LA GRANDE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS ET DECISIONS MUNICIPALES

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 DECEMBRE 2019**

Aujourd'hui, à 18 H 30 le Conseil Municipal de Cappelle la Grande (26 membres en exercice), convoqué le 04 décembre 2019, s'est réuni au Palais des Arts & des Loisirs.

Nombre de conseillers : présents : 21 ; absents : 3 ; excusés représentés : 2 ;

Soit 23 votants.

Etaient présents :

Léon DEVLOIES, Maire.

Julien GOKEL, Bernard CAIGNIEZ, Annick TOWLSON, Sophie AGNERAY, Jackie DESOUTTER, Paulette WEIZMANN, Régis SCHILLEWAERT, Adjointes et Adjoints municipaux, Patrick DERYCKE, Patrice FOUTREIN, Thérèse DEVROE, Claudine DONDAINE, Hervé PROVO, Philippe RACOLLIER, Sylvestre KASPRZYK, Valérie FERYN, Isabelle MARCHYLLIE, Céline LEGRAND-BARET, Stéphane GOUVART, Martine LAVOGIER, Stéphane GOKEL, Conseillères et Conseillers municipaux,

Absent (e) s : Christine ALLOUCHERY, Amélie FOURNIER, Franck GONSSE, Conseillers municipaux,

Absent(e)s ayant donné procuration : Jacques HANNEBIQUE, Odile DEBRUYNE, Conseillers municipaux.

Secrétaire de séance : M. Julien GOKEL

Date d'affichage du compte-rendu de la séance du Conseil Municipal : 16 décembre 2019

Il est 18h30, M. le maire déclare la séance du conseil municipal ouverte.

Bonsoir à toutes et à tous, avant de faire l'appel je vais rappeler que la ville de Cappelle la Grande est touchée une nouvelle fois en cette fin d'année 2019 par la disparition d'amis bénévoles au sein d'associations sportives de la commune, des personnes dévouées. Tout d'abord M. Henri Declerck qui était trésorier du tennis club, une personnalité du tennis et surtout toujours présent dans sa ville, une ville qu'il aimait beaucoup. Ensuite M. Yves Minebois, président du club de force athlétique,

également dévoué, attachant, bénévole, je le voyais très souvent, il venait me voir, il faisait pratiquement tout au club, il était à la fois président, secrétaire, trésorier. Le sport cappellois a perdu 2 amis exemplaires et relationnels. La ville de Cappel la Grande a été marquée également par le décès de Mme Lucette Lecoester, née Ganty, agent territoriale dans la commune, belle-soeur de M. Patrick Derycke, conseiller municipal, et également décès du papa de Mme Isabelle Delannoy, agent de la ville, M. Yves Delannoy. Très touchés et peinés par ces deuils nous présentons à leurs familles et à leurs proches et leurs amis toutes nos condoléances attristées. merci
Je vais passer la parole à Julien pour faire l'appel.

M. Gokel fait l'appel

DELIBERATION N° 2019/05/01

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 OCTOBRE 2019

RAPPORTEUR : M. DEVLOIES

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal s'il a des remarques à formuler sur le procès-verbal du conseil municipal du 08 octobre 2019 ?

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal du conseil municipal du 08 octobre 2019 est adopté, **A L'UNANIMITE.**

DELIBERATION N° 2019/05/02

OBJET : DECISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 du CGCT

RAPPORTEUR : Mme Sophie AGNERAY

Décision N°2019-40 du 07/10/2019

Maîtrise d'œuvre pour la requalification du complexe Albert Denvers – Déclaration sans suite de la procédure

La procédure de marché de maîtrise d'œuvre en vue de la requalification du complexe Albert Denvers est déclarée sans suite pour motif d'intérêt général. L'intérêt général est ici motivé par la redéfinition du besoin de la personne publique (réhabilitation ou construction).

Décision N°2019-41 du 07/10/2019

Maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de cantines dans les groupes scolaires et au Palais des Arts – Déclaration sans suite de la procédure

La procédure de marché de maîtrise d'œuvre en vue de l'aménagement de cantines dans les groupes scolaires et au Palais des Arts est déclarée sans suite pour motif d'intérêt général. L'intérêt général est ici motivé par la redéfinition du besoin de la personne publique (création d'une cantine non prévue initialement au programme des travaux).

Décision N°2019-42 du 15/10/2019

Marché de distribution du magazine municipal - Conclusion du marché

Conclusion du marché de service de distribution du magazine municipal avec l'AFEJI - ESAT du Westhoek situé à Loon-Plage (59279) pour un montant maximum annuel de 6.000 € HT. Le marché est conclu pour une période allant de sa date de notification, jusqu'au 28-08-2020, reconductible 3 fois 1 an, soit jusqu'au 28-08-2023 maximum.

DECISION N° 2019/043 du 15/10/2019 - REGLEMENT DE FRAIS D'HONORAIRES D'HUISSIERS DE JUSTICE

La Ville conclut le règlement des frais d'honoraires concernant la réalisation d'un procès-verbal de constat d'affichage sur les accès de la parcelle cadastrée AL n° 0028, pour un montant de 324,09 € TTC à la SCP D. BRUGIE, J-F. TACHEAU, M.H. BEGHIN et C. BEYAERT, huissiers de justice.

Décision N°2019-44 du 16/10/2019

Marché global de performance pour les installations d'éclairage public - Conclusion de l'avenant n°2

Conclusion de l'avenant n°2 avec le groupement d'entreprises SATELEC, située à Grande-Synthe (59760) et SET TERTIAIRE, située à Saint Pol sur mer (59430), afin de modifier la répartition du montant des prestations entre membres du groupement. Cet avenant est sans incidence financière.

DECISION N°2019/045 du 24/10/2019 :

Résiliation de la convention de mise à disposition à Monsieur Pierre BESNIER de la parcelle de jardin n°7 à compter du 30 décembre 2019.

DECISION N°2019/046 du 24/10/2019 :

Convention de mise à disposition de la parcelle de jardin n°7 rue Timbaud à M. Jean-Marie HERREMAN à compter du 1^{er} janvier 2020.

DECISION 2019/047 du 24/10/2019 :

Résiliation de la convention de mise à disposition à M. Jean-Marie HERREMAN de la parcelle de jardin n°16 à compter du 30 décembre 2019.

DECISION 2019/048 du 24/10/2019 :

Convention de mise à disposition de la parcelle de jardin n°16 rue Timbaud à M. Jean-Marc BOUCHER à compter du 1^{er} janvier 2020.

Décision N°2019-49 du 14/11/2019

Accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents pour la fourniture de papier de reprographie et de papier spécifique – Lot n°1 : Ramettes – Non reconduction du marché – Annule et remplace la décision n°2019/36 du 27/09/2019

Non reconduction au 16/11/2019 au lieu du 31/12/2019 concernant l'accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents pour la fourniture de papier de reprographie et de papier spécifique – lot 1 : ramettes attribué aux entreprises INAPA située à Corbeil-Essonnes (91814), ANTALIS située à Tigery (91250) et PAPETERIE LA VICTOIRE située à Tourcoing (59337). Suite à une redéfinition des besoins, une nouvelle consultation va être lancée pour une notification du marché au 01/01/2020.

DECISION 2019/050 DU 19/11/19 :

contrat passé avec la société CTR de ISSY LES MOULINEAUX (92) pour l'audit et le conseil pour la Taxe Locale pour la Publicité Extérieure (TLPE) pour l'année 2020 pour un montant de 14.700 € HT.

Décision N°2019-51 du 25/11/2019

Convention d'accueil d'un collaborateur bénévole pour la lecture de contes de Noël à la bibliothèque municipale – Conclusion de la convention

Conclusion de la convention d'accueil d'un collaborateur occasionnel bénévole avec Madame Evelyne LEROY, pour la mise en œuvre de cycles de lecture de contes de Noël au sein de la bibliothèque municipale pour les enfants de 3 à 7 ans. La présente convention est conclue pour les mercredis 04, 11 et 18 décembre 2019 de 15h à 17h.

Décision N°2019-52 du 25/11/2019

**Accord-cadre à bons de commande pour l'acquisition de fournitures administratives (2 lots) –
Annulation de la décision N°2019/38 en date du 30/09/2019**

Annulation de la décision n°2019/38 afin de reconduite, à compter du 05/09/2020, l'accord-cadre repris e objet. Une nouvelle solution de gestion des commandes de fournitures a été étudiée, permettant de renouveler le marché jusqu'à échéance.

M. le Maire : est-ce qu'il y a des questions ou des remarques à formuler ?
non, merci

DELIBERATION N° 2019/05/03

OBJET : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES – REMPLACEMENT DE M. GILLES GUILBERT

RAPPORTEUR : M. SCHILLEWAERT

Suite au décès de Monsieur GUILBERT Gilles, il est nécessaire de modifier la composition de la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

La CAO est composée de Mr le Maire et de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, élus du Conseil Municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le 26 janvier 2016 avaient donc été désignés :

Membres titulaires

Membres suppléants

M. Régis SCHILLEWAERT

M. Patrick DERYCKE

M. Julien GOKEL

M. Bernard CAIGNIEZ

M. Jacques HANNEBIQUE

M. Sylvestre KASPRZYK

M. Gilles GUILBERT

M. Jackie DESOUTTER

M. Franck GONSSE

M. Stéphane GOKEL

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- **DECIDE de remplacer M. GILLES GUILBERT par M. Bernard CAIGNIEZ, 2ème adjoint, délégué au suivi des affaires relatives au secteur des sports, de la jeunesse et de la vie associative, en tant que membre titulaire,**
- **DECIDE de remplacer M. Bernard CAIGNIEZ par Mme Paulette WEIZMANN, 7ème adjointe, déléguée au suivi des affaires relatives au secteur de l'éducation, de la santé et du handicap, en tant que membre suppléant.**

M. le Maire : Merci, il y a des questions, des remarques ?
Avis contraire ? Abstention ? tout le monde est pour ? merci

DELIBERATION N° 2019/05/04

OBJET - CONVENTION DE MECENAT ENTRE LA VILLE DE CAPPELLE LA GRANDE ET LA SOCIETE ENGIE

RAPPORTEUR : M. DESOUTTER

Dans le cadre de la loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003 sur le mécénat, encadré par l'article 238 bis du Code général des Impôts et selon l'article 28 de l'instruction fiscale 4C5 04 du 13 juillet 2004, une collectivité territoriale est éligible au mécénat avec droit à avantage fiscal.

Le mécénat se fait sous forme de don : il peut être financier, en nature ou de compétence. Il consiste à apporter un soutien par une entreprise ou un particulier à un bénéficiaire d'intérêt général, comme une collectivité territoriale, sans contrepartie ou avec une contrepartie ne dépassant pas 25% du montant total du don. Il doit se distinguer du parrainage à travers lequel l'entreprise ou le particulier peut retirer un bénéfice commercial direct.

Ainsi, la Ville souhaite développer le mécénat, en partenariat avec l'ensemble des acteurs du développement économique dans la valorisation et la promotion de diverses actions.

Le conventionnement est nécessaire pour régir les relations entre la Ville de Cappelle La Grande et les entreprises mécènes.

ENGIE a décidé de soutenir dans le cadre d'une démarche de mécénat la création d'une aire d'activités pour les enfants et plus spécifiquement l'achat de mobiliers dans le cadre d'un axe Sport/Santé afin de permettre à tous les enfants quel que soit leur environnement familial de s'épanouir à travers le sport. A cette fin, ENGIE apportera gracieusement une aide en numéraire à hauteur de 20 000 euros H.T. (vingt mille euros hors taxes) en qualité de mécène du projet.

La présente convention prendra effet à compter de sa signature. Elle est conclue dans le cadre de la création d'une aire d'activités pour les enfants et prendra fin le 31 décembre 2019. Le projet sera lancé au cours du 4^{ème} trimestre 2019.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- **APPROUVE** la convention ci-après annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et à procéder à toutes les opérations s'y rapportant.
-

M. le Maire : cet aire de jeux se situera à l'entrée de la cité des cheminots où il y a le mont de terre qui a été aménagé, donc nous ferons un square et des jeux pour enfants. Merci Engie

Avis contraire ? Abstention ? tout le monde est pour ? merci

DELIBERATION N° 2019/05/05

OBJET - SPORTING DUNKERQUOIS - RESILIATION DE LA CONVENTION DU 27 JUIN 2019 ET MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS A COMPTER DU 16 DECEMBRE 2019

RAPPORTEUR : M. CAIGNIEZ

Depuis de nombreuses années, un réel partenariat s'est développé entre le SPORTING DUNKERQUOIS et la Ville de Cappelle la Grande afin de permettre aux écoliers de notre commune, mais aussi aux enfants fréquentant les centres de loisirs de pratiquer l'aviron.

La convention de partenariat qui a été signée avec le SPORTING DUNKERQUOIS pour une durée de 4 ans, à compter du 27 juin 2018, prévoyait le règlement direct des frais d'encadrement par la commune de Cappelle La Grande au Sporting Dunkerquois sous la forme d'achat de matériel spécifique à l'aviron et notamment des bateaux équipés d'avirons et de portants. Ces frais s'élevaient à 40 000 euros pour 4 ans.

Cette convention est résiliée à compter du 16 décembre 2019.

Une nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs prendra effet le 16 décembre 2019 pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 16 décembre 2022. Cette convention a pour objet d'accorder une subvention de 40 000 euros TTC répartie comme suit :

- 20 000 euros TTC versée en janvier 2020, au titre de l'année 2019 et 2020
- 10 000 euros TTC versé en janvier 2021, au titre de l'année 2021
- 10 000 euros TTC versé en janvier 2022, au titre de l'année 2022

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE :

- **ACCEPTE la convention pluriannuelle d'objectifs passée avec le SPORTING DUNKERQUOIS pour la période du 16 décembre 2019 au 16 décembre 2022.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention pour une durée de 4 ans et tous documents s'y rapportant.**

M. le maire : Merci Bernard. Nous avons rencontré ce club a qui nous achetons des bateaux, mais des fois ils n'en ont pas besoin et préfèrent avoir une subvention pour, soit acheter un bateau, soit intégrer à leur budget de fonctionnement. C'est sur forme de subvention comme toute association. Est-ce qu'il y a des questions, des remarques ?
Avis contraire ? Abstention ? tout le monde est pour ? merci

DELIBERATION N° 2019/05/06

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET 2019

RAPPORTEUR : M. SCHILLEWAERT

Après étude de la commission des finances du 28 novembre 2019, M. l'adjoint propose au Conseil Municipal d'adopter la décision modificative n° 2 du budget 2019 proposée ci-dessous :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

011	charges à caractère général	+ 50 000.00
65	autres charges de gestion courante	- 50 000.00

		0

La section de fonctionnement est donc équilibrée

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après avoir entendu ce qui précède
et après en avoir délibéré A L'UNANIMITE,

- **ADOpte la décision modificative n° 2 du budget 2019 proposée ci-dessus.**

M. le Maire : En somme c'est un jeu d'écriture, on prend de l'argent dans un compte pour le mettre dans un autre.

Avis contraire ? abstention ? tout le monde est pour ? merci

DELIBERATION N° 2019/05/07

OBJET : ADMISSION EN NON-VALEUR DES TITRES DE RECETTE

RAPPORTEUR : M. SCHILLEWAERT

A la demande de Mr le Receveur Municipal,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après avoir entendu ce qui précède et en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

- **DECIDE d'accepter l'admission en non-valeur des titres suivants :**
 - **70323-020/2018 - 250,00 € - cirque Zavatta Jackson**
 - **7066-64/2018 – 61,95 € - M. Anthony SIAUD**

M. le maire : Merci Régis. Le cirque Zavatta n'a jamais payé. Ils ne reviendront plus, et en plus ils prennent l'eau chez les pompiers et l'éclairage à la ville, c'est tout bénéfice, nous ne sommes pas d'accord.

Avis contraire ? abstention ? tout le monde est pour ? merci

DELIBERATION N° 2019/05/08

OBJET : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – SUBVENTION 2020

RAPPORTEUR : M. DESOUTTER

Monsieur l'Adjoint propose au Conseil Municipal, après avis de la commission des finances du 28 novembre 2019, d'accorder au Centre Communal d'Action Sociale, une subvention de 260.000 € pour assurer son fonctionnement en 2020.

Cette subvention sera versée progressivement, en fonction des besoins du CCAS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré A L'UNANIMITE,

- **DECIDE d'accorder une subvention de 260.000 € au CCAS, pour 2020.**
- **DIT que cette subvention sera versée progressivement, en fonction des besoins du CCAS,**
- **DIT que les inscriptions budgétaires nécessaires au paiement figureront au budget primitif de l'exercice 2020.**

M. le maire : Elle sert bien à Cappelle la Grande, et elle est bien distribuée.

Avis contraire ? abstention ? tout le monde est pour ? adopté, merci.

DELIBERATION N° 2019/05/09

OBJET : VENTE DE PHOTOCOPIES EN MAIRIE – TARIF 2020

RAPPORTEUR : MME WEIZMANN

Suite à l'avis de la commission des finances,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu ce qui précède et en avoir délibéré, et à l'UNANIMITE

- **MAINTIENT le tarif des photocopies en mairie pour 2020 à 0.40 €**
- **CONFIRME la gratuité des photocopies pour les associations, à effectuer exclusivement à la bibliothèque située au 3^e étage de l'extension du palais des arts et des loisirs.**

M. le maire : Avis contraire ? abstention ? tout le monde est pour ? adopté, merci

DELIBERATION N° 2019/05/10

10) SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES

RAPPORTEUR : M. SCHILLEWAERT

Après avis de la commission des finances du 28 novembre 2019,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après avoir entendu ce qui précède et après en avoir délibéré A L'UNANIMITE,

- ➔ 15.000 € à l'Echiquier cappellois pour l'organisation du 36^e open international d'Echecs de Cappelle la Grande du 22 au 28 février 2020 et l'organisation du 2^{ème} tournoi rapide international d'échecs de Cappelle la Grande le 29 février 2020.
- ➔ 9.000 € à l'Harmonie Batterie Municipale pour l'organisation du carnaval 2020 qui se déroulera le 12 janvier 2020.
- ➔ 160 € à l'Association des Parents d'Elèves indépendante « les mômes de Jaurès » pour sa création.
- ➔ 1.200 € à l'association A2RS pour l'achat de matériel spécifique dans le cadre du projet ARISS CONTACT avec Thomas Pesquet à bord de l'ISS (station spatiale internationale)
- ➔ DIT que les inscriptions budgétaires nécessaires au paiement figureront au budget primitif de l'exercice 2020

M. le maire : Voilà, c'est les subventions qu'on a l'habitude de donner.
Avis contraire ? abstention ? tout le monde est pour ? adopté, merci

DELIBERATION N° 2019/05/11

11) LOCATION DES JARDINS OUVRIERS – TARIFS 2020

RAPPORTEUR : M. Desoutter

Conformément à l'avis de la Commission des Finances,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après avoir entendu ce qui précède et en avoir délibéré, et à l'UNANIMITE

- FIXE pour 2020 les tarifs de location des jardins ouvriers, à savoir :
 - 30 € (trente euros) à 40 € (quarante euros) selon la superficie des parcelles.
- FIXE le montant du dépôt de garantie à 50,00 € (cinquante euros) qui sera versé le jour de la signature et restitué le jour de la résiliation de cette convention suivant l'avis de l'état des lieux.
- CONFIRME la fourniture gratuite de l'eau mise à disposition.

M. le maire : Des questions ?
avis contraire ? abstention ? tout le monde est pour ? adopté, merci

DELIBERATION N° 2019/05/12

OBJET : RESTAURATION SCOLAIRE ET SERVICE PERISCOLAIRE : fonctionnement et tarifs 2020/2021 ; VOYAGE DES CM2 ET DISTRIBUTION DES PRIX : fonctionnement et tarifs 2020

RAPPORTEUR : MME WEIZMANN

Suite à la commission des finances du 28 novembre 2019, le Conseil Municipal approuve le fonctionnement des différents services et fixe les tarifs 2020 pour :

1° LA RESTAURATION SCOLAIRE

- Accueil des enfants à partir de 3 ans révolus
- Maintien des tarifs évolutifs en fonction des quotients familiaux repris ci-dessous pour le service de restauration scolaire de 09/20 à 07/2021 :

QUOTIENT FAMILIAL	PRIX DU REPAS
0 à 400 €	2.65 €
401 à 600 €	2.75 €
601 à 800 €	2.85 €
801 à 1000 € et +	2.95 €
Extérieurs	3.50 €

De solliciter la CAF du Nord afin d'intégrer cette action dans le contrat enfance jeunesse permettant ainsi d'obtenir des financements.

2° SERVICE PERISCOLAIRE

➔ **LES JOURS D'ECOLE**

- maintien des centres Jean Jaurès, Joliot-Curie et Crayhof/Pasteur.
- Réserver l'accès de ce service uniquement aux enfants âgés de trois ans minimum.
- Fixer les horaires comme suit :
 - Lundi – mardi – jeudi - vendredi
 - Matin : 7 H.30 / 8 H.45
 - Après-midi : 16 H.30/17 H.30 ou 16 H.30/18 H.15
- De maintenir les tarifs évolutifs en fonction des quotients familiaux repris ci-dessous pour le service périscolaire pour l'année 2020/2021 :

QUOTIENT FAMILIAL	DUREE		
	7 H.30 / 8 H.45	16 H.30/17 H.30	16 H.30/18 H.15
0 à 400 €	1.40 €	1.15 €	2.00 €
401 à 600 €	1.50 €	1.25 €	2.20 €
601 à 800 €	1.60 €	1.35 €	2.40 €
801 à 1000 € et +	1.70 €	1.45 €	2.60 €
Extérieurs	2.10 €	2.00 €	3.50 €

De solliciter la CAF du Nord afin d'intégrer cette action dans le contrat enfance jeunesse permettant ainsi d'obtenir des financements.

➔ **ACCUEIL DU MERCREDI (hors période des vacances scolaires) :**

- Maintien du centre Pasteur.
- Réserver l'accès de ce service uniquement aux enfants âgés de 3 à 11 ans.
- Fixer les horaires de 7 H.30 à 12 H.00 avec un accueil échelonné entre 7 H.30 et 9 H.00
- Fixer les horaires de 13h45 à 18h15 avec un retour échelonné de 17h30 à 18h15
- De maintenir les tarifs évolutifs en fonction des quotients familiaux repris ci-dessous pour l'accueil du mercredi matin, pour l'année 2020/2021 :

Quotient familial	Tarifs de 7 H.30 à 12 H.00	Tarifs De 13h45 à 18h15
de 0 à 369 €	1 € 10	1 € 10
de 370 à 499 €	2 € 00	2 € 00
de 500 à 700 €	2 € 70	2 € 70
de 701 à +	3 € 00	3 € 00
Extérieurs	6 € 00	6 € 00

De solliciter la CAF du Nord afin d'intégrer cette action dans le contrat enfance jeunesse permettant ainsi d'obtenir des financements.

➔ **ACCUEIL DU MERCREDI APRES-MIDI (hors période des vacances scolaires) :**

- Maintien du lieu d'accueil : l'espace jeunesse 46 rue du Crayhof.
- Réserver l'accès de ce service uniquement aux enfants âgés de 12 à 17 ans.
- Fixer les horaires de 14 H.00 à 18 H.00.
- De maintenir les tarifs évolutifs en fonction des quotients familiaux repris ci-dessous pour l'accueil durant 36 mercredis après-midi pour l'année 2020/2021 :

Quotient familial	Tarifs de 14H.00 à 18H00 pour 36 mercredis
de 0 à 369 €	0.05c/heure soit 7 € 20
de 370 à 499 €	0.10c/heure soit 14 € 40
de 500 et +	0.15c/heure soit 21€ 60

De solliciter la CAF du Nord afin d'intégrer cette action dans le contrat enfance jeunesse permettant ainsi d'obtenir des financements.

3° VOYAGE DE FIN D'ANNEE POUR LES ELEVES DE CM2

- Organisation d'un voyage en fin d'année scolaire en 2020 pour les enfants scolarisés en CM2 et en classe spécialisée de notre ville.
- Prise en charge de l'ensemble des frais (transports en cars, entrée du parc, repas du midi, goûter).
- Recrutement, pour respecter la réglementation en matière de sécurité pour cette journée, des moniteurs diplômés du BAFA et de les rémunérer au même tarif que lors des accueils d'été.

4° DISTRIBUTION DE PRIX DANS LES ECOLES ET ORGANISATION DE SPECTACLES

- Organisation en juin 2020 d'une remise de prix aux écoles primaires.
- Attribution d'une somme de 15 € par enfant pour l'achat de livres donnés en récompense.
- Prise en charge du dictionnaire offert aux enfants de cm1 passant en cm2
- Prise en charge totale des différents spectacles offerts aux écoles dans l'année et autorisation donnée à M. le Maire pour signer les contrats s'y rapportant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après avoir entendu ce qui précède et en avoir délibéré,
Avec 22 voix « POUR » et 1 « ABSTENTION » pour tous les tarifs

- **ADOpte l'ensemble des propositions reprises ci-dessus.**
- **DIT que les inscriptions budgétaires nécessaires au paiement figureront au budget primitif de l'exercice 2020.**

M. le maire : Merci Paulette, des remarques ? oui Stéphane

M. Gouvert : Bonsoir, juste pour dire que je vais m'abstenir sur l'ensemble des tarifications qui auront lieu durant le conseil pour l'année 2020.

M. le maire : Vous pouvez remarquer que les tarifs n'ont pas changé, il n'y a pas d'augmentation. Les enfants sont bien gâtés à Cappelle la Grande, et c'est normal. Peut-être moins de gratuité, mais ils sont gâtés.

Avis contraire ? abstention ? oui M. Gouvert. Tous les autres sont pour ? merci

DELIBERATION N° 2019/05/13

OBJET : Demande de fonds de concours à la CUD au titre de la dotation de solidarité communautaire pour la totale gratuité du transport et des droits d'entrée des écoliers dans les équipements communautaires à vocation pédagogique

RAPPORTEUR : MME WEIZMANN

Madame l'Adjointe informe le Conseil Municipal que par délibération en date du 22 Juin 2006, la Communauté Urbaine de Dunkerque a décidé, au titre de la Dotation de Solidarité Communautaire, de participer aux charges liées au fonctionnement des écoles de ses communes membres.

La finalité de cette participation est d'inciter et de favoriser l'accès de tous les écoliers de l'agglomération aux équipements communautaires à vocation pédagogique, à savoir le palais de l'univers et des sciences, le parc zoologique, le golf public, le musée portuaire, le centre d'information sur le développement durable, la Halle aux sucres, la patinoire, et le centre d'interprétation Art et Culture (CIAC) sans que cette initiative n'ait d'incidence financière pour les communes membres.

Pour ce faire, la Communauté Urbaine de Dunkerque a décidé de verser aux communes un fonds de concours, sur le fondement de l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le montant permet d'assurer pour les communes tant la gratuité totale du transport des écoliers de l'agglomération vers les équipements communautaires susvisés que la gratuité totale, pour les écoliers, des droits d'entrée dans ces équipements.

Jusqu'en 2009, les fonds de concours étaient sollicités et versés après la clôture de l'exercice budgétaire, ce qui était susceptible de poser des problèmes de trésorerie pour certaines communes. Pour pallier ces difficultés, depuis 2010, ils le sont désormais au cours de l'exercice concerné.

En ce qui concerne notre commune, ce fonds de concours prendra en charge les frais de transports et entrées dans les équipements communautaires durant le temps scolaire et le temps périscolaire mis en place par la ville de Cappelle-la-Grande. Le montant prévisionnel des dépenses de fonctionnement supportées pour chacune d'elles au titre de l'année 2020 pour le transport et le droit d'accès des écoliers de l'agglomération aux équipements communautaires, dont le détail est annexé à la présente délibération, s'élève à 23.000 Euros TTC.

Dans ce cadre, conformément à l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de solliciter la Communauté Urbaine de Dunkerque quant à l'octroi d'un fonds de concours correspondant à ce montant maximum prévisionnel.

Le versement d'un premier acompte pourra ainsi intervenir immédiatement, dès la signature de la convention afférente, et le solde, ajusté à due concurrence du montant total des dépenses réellement acquittées, sera versé dès la fin de l'exercice.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu ce qui précède, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

- **SOLLICITE** de la Communauté urbaine de Dunkerque l'octroi d'un fonds de concours d'un montant prévisionnel de 23.000 € TTC pour participer au fonctionnement de(s) école(s) au titre de l'accès des écoliers aux équipements communautaires à vocation pédagogique.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son Représentant à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

M. le maire : merci Mme Weizmann, vous avez des questions, des remarques ?
Avis contraire ? abstention ? tout le monde est pour ? adopté.

DELIBERATION N° 2019/05/14

OBJET : SERVICE JEUNESSE : STRUCTURE PERICENTRES 2020 – ACCUEILS DE LOISIRS 2020 – ACCUEILS DE LOISIRS PETITES VACANCES 2020/2021 – RESTAURATION MUNICIPALE ACCUEILS DE LOISIRS 2020 : FONCTIONNEMENT ET TARIFS

RAPPORTEUR : M. CAIGNIEZ

Conformément à l'avis de la Commission des Finances du 28 novembre 2019, Monsieur l'Adjoint propose au Conseil Municipal de fixer les tarifs, de solliciter les subventions de la CAF, de confirmer les conditions de fonctionnement des différents services comme suit :

1° ACCUEILS DE LOISIRS été 2020 – PERICENTRE

- Deux structures péricentres : école Joliot-Curie et Jean-Jaurès permettant l'accueil des enfants de 4 à 11 ans, à partir de 8 H.00 jusque 09 H.00. Ce service est finançable par la CAF, dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse.
- De fixer les tarifs, pour 2020, comme suit :

QUOTIENT FAMILIAL	8 H. 00 / 09 H.00
0 à 400 €	0.30 €
401 à 600 €	0.50 €
601 à 800 €	0.70 €
801 à 1000 € et +	0.90 €
Extérieurs	1.20 €

2° ACCUEILS DE LOISIRS été 2020

- De fixer les tarifs, en fonction des quotients familiaux (durée minimum 1 semaine) :

QUOTIENT FAMILIAL	DUREE : 1 SEMAINE
0 à 369 €	2.90 €
370 à 499 €	2.90 €
500 à 600 €	5.70 €
601 à 700 €	8.50 €
701 à 800 €	8.50 €
801 € et +	11.50 €
Extérieurs	17.50 €

(en ce qui concerne les Extérieurs : ne seront acceptés que les enfants scolarisés à Cappelle-la-Grande).

- Autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à la prestation de service « accueils de loisirs » de la CAF de Dunkerque et de lui déléguer également la gestion de ces accueils de loisirs.
- Autoriser M. le Maire à signer les conventions permettant à la Ville de Cappelle-la-Grande de rentrer dans le dispositif LEA, en partenariat avec la CAF du Nord, afin de bénéficier de financements supplémentaires.

3° ACCUEILS DE LOISIRS – PETITES VACANCES 2020/2021

- Organisation des accueils de loisirs pendant les petites vacances 2020/2021 permettant l'accueil des enfants âgés de 4 à 11 ans au moment de l'inscription.
- Recrutement de :
 - Directeurs recrutés comme animateur principal de 1^{ère} classe – 3^{ème} échelon,
 - animateurs diplômés BAFA et équivalents recrutés comme Adjoint Territorial d'Animation Principal de 2^{ème} classe – 1^{er} échelon,
 - animateurs non diplômés BAFA recrutés comme Adjoint Territorial d'Animation - 1^{er} échelon. »

- De fixer les tarifs, en fonction des quotients familiaux et par semaine :

QUOTIENT FAMILIAL	DUREE : 1 SEMAINE
0 à 369 €	2 € 40
370 à 499 €	2 € 40
500 à 600 €	3 € 50
601 à 700 €	4 € 60
701 à 800 €	4 € 60
801 € à +	5 € 70
Extérieurs	9 € 00

(en ce qui concerne les « Extérieurs » : ne seront acceptés que les enfants scolarisés à Cappelle-la-Grande).

- Autoriser M. le Maire à signer les conventions permettant à la Ville de rentrer dans le dispositif LEA, en partenariat avec la CAF du Nord afin de bénéficier de financements supplémentaires.

4° ACCUEILS DE LOISIRS été 2020 – RESTAURATION MUNICIPALE

- Confirmation de l'accès à la restauration municipale des enfants fréquentant les accueils de loisirs 2020.
- Maintien des tarifs évolutifs, en fonction des quotients familiaux, repris ci-dessous :

QUOTIENT FAMILIAL	PRIX DU REPAS
0 à 400 €	2.65 €
401 à 600 €	2.75 €
601 à 800 €	2.85 €
801 à 1000 € et +	2.95 €
Extérieurs	3.50 €

(en ce qui concerne les « Extérieurs » : ne seront acceptés que les enfants scolarisés à Cappelle la Grande).

- De solliciter la CAF du Nord afin d'intégrer cette action dans le Contrat Enfance Jeunesse permettant ainsi d'obtenir des financements.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après avoir entendu ce qui précède et en avoir délibéré,
Avec 22 voix « POUR » et 1 « ABSTENTION » pour l'ensemble des tarifs

- **ADOpte l'ensemble des propositions reprises ci-dessus.**
- **DIT que les inscriptions budgétaires nécessaires au paiement figureront au budget primitif de l'exercice 2020.**

M. le maire : merci Bernard, des questions ? des remarques ?
avis contraire ? abstention ? oui M. Gouvard, tous les autres sont pour ? merci

DELIBERATION N° 2019/05/15

OBJET : LOCATION DU STAND DE TIR – MONTANT 2020

RAPPORTEUR : M. CAIGNIEZ

Suite à la commission des finances, Monsieur l'adjoint propose au Conseil Municipal de fixer les tarifs de location du stand de tir sis rue du Crayhof, comme suit :

- Location la demi-journée :..... 60.00 €
- Location la journée entière : .. 120.00 €

Et d'autoriser M. le maire à signer toute convention concernant la location de ce stand de tir.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après avoir entendu ce qui précède et en avoir délibéré, A l'UNANIMITE

- **FIXE les tarifs de location du stand de tir pour 2020 comme suit :**
 - **Location la demi-journée : 60,00 €**
 - **Location la journée : 120,00 €**
- **AUTORISE M. le maire à signer toute convention pour la location du stand de tir.**

M. le maire : Merci Bernard, là, nous avons légèrement augmenté en accord avec eux bien-sûr.
Est-ce qu'il y a des questions, des remarques à formuler ?
Avis contraire ? abstention ? tout le monde est pour ? adopté.

DELIBERATION N° 2019/05/16

OBJET : service culture et événementiel : fête de carnaval, médailles du travail, médailles de la famille, brocante, marché de Noël, fête de la St Martin, concours des maisons fleuries : fonctionnement et tarifs 2020 ; école des beaux-arts : fonctionnement et tarifs 2020/2021 – capp'expo : tarifs 2020 ; pièces de théâtre et/ou cabaret et/ou spectacles divers : tarifs 2020

RAPPORTEUR : MME TOWLSON

Suite à l'avis de la Commission des Finances du 28 novembre 2019, Madame l'Adjointe propose au Conseil Municipal de fixer les tarifs 2020 ainsi que l'organisation des différentes manifestations comme suit :

1° FETES DE CARNAVAL 2020

- Prise en charge par la Ville : de l'ensemble des frais de boissons engendrés par la chapelle municipale, des frais de sécurité, des poissons qui seront jetés lors du passage de la bande.
- Confirmation pour des nécessités d'ordre public, de circulation et de sécurité publique pendant les fêtes de carnaval d'interdire les installations foraines sur la place Bernard Gouvert, sur la place près de la Poste et dans les rues situées autour du Palais, de prévoir la fermeture des débits de boissons à 22 H.00 et d'autoriser M. Le Maire à prendre tous les arrêtés nécessaires pour parvenir à l'application de ces décisions.
- Versement d'une subvention de 9.000 € à l'Harmonie Batterie Municipale pour l'organisation de la musique du Carnaval.

2° INDEMNITES VERSEES AUX MEDAILLES DU TRAVAIL

- Maintien du montant des indemnités versées aux Médaillés du Travail comme suit, pour 2020 :

Médaille d'argent	70 €
Médaille vermeil	75 €
Médaille d'or	86 €
Médaille grand or	92 €

Sont exclus :

- Les fonctionnaires soumis au statut de la fonction public ;
- Les magistrats de l'ordre judiciaire ;
- Les salariés qui par leur profession peuvent prétendre à d'autres récompenses (médaille d'honneur agricole, médaille d'honneur des chemins de fer...);
- Les parlementaires en exercices ;

En cas d'absence du médaillé le jour de la cérémonie officielle :

- Les diplômes reçus de la Sous-Préfecture seront envoyés à l'ensemble des médaillés absents.
- Le chèque cadeau est remis uniquement le jour de la cérémonie officielle, mais pourra être récupéré auprès du service culture et événementiel par le médaillé en cas d'absence excusée, ou sur présentation d'un certificat médical.

3° INDEMNITES VERSEES AUX MEDAILLES DE LA FAMILLE

- Le décret n° 2013-438 du 28 mai 2013 a modifié les conditions d'attribution de la médaille de la Famille, puis par arrêté ministériel du 24 juin 2015. Le Ministère a précisé les nouvelles dispositions ainsi que les modalités de présentation et d'instruction des dossiers de cette distinction honorifique.

- Un seul modèle de médaille est dorénavant attribué (et non plus trois en fonction de la famille qui était : bronze, argent et or à ce jour supprimé).
- Le montant de l'indemnité de la médaille de la Famille est maintenu à 90 € pour 2020.

En cas d'absence du médaillé le jour de la cérémonie officielle :

- Les diplômes reçus de la Sous-Préfecture seront envoyés à l'ensemble des médaillés absents.
- Le chèque cadeau est remis uniquement le jour de la cérémonie officielle, mais pourra être récupéré auprès du service culture et événementiel par le médaillé en cas d'absence excusée, ou sur présentation d'un certificat médical.

4° ORGANISATION DE BROCANTES MUNICIPALES – DROITS DE PLACE 2020

- Organisation de brocantes municipales en 2020.
- Maintien du tarif de l'emplacement à 5 € pour les Cappellois (Limité à 2 emplacements par adresse)
- Emplacement à 10 € pour les extérieurs.
Non remboursable sauf en cas d'annulation par la Municipalité.

5° MARCHE DE NOEL – TARIFS 2020

- Confirmation de l'organisation d'un Marché de Noël en décembre 2020, au Palais des Arts et des Loisirs.
- Maintien des tarifs pour disposer d'un stand : 15 € pour les Cappellois / 30 € pour les extérieurs et 50 € pour la caution encaissée en cas d'absence injustifiée, de départ anticipé, de casse ou de détériorations.

6° FETE DE LA SAINT MARTIN – CONCOURS ET RECOMPENSES

- confirmation de l'organisation de la Fête de St Martin en 2020.
- Maintien du montant des récompenses (sous forme de bons d'achats) attribués aux différents lauréats de ce concours qui comprend deux catégories lanternes et betteraves :
 - 1^{er} : 25 € / 2^{ème} : 20 € / 3^{ème} 15 € / 4^{ème} : 10 € / 5^{ème} : 5 €
 - Le reste des participants recevra des friandises.

7° CONCOURS DES MAISONS FLEURIES – RECOMPENSES

- Confirmation du concours des maisons fleuries en 2020 qui comporte 3 catégories distinctes : JARDIN, FACADE AVEC JARDINET, BALCON OU FACADE
- Approuve le règlement intérieur établi pour ce concours, ci-annexé.

Le nombre de prix distribués se fera au prorata du nombre de participants par catégorie :

	JARDIN	FACADE AVEC JARDINET	BALCON OU FACADE
--	--------	----------------------	------------------

NBRE PARTICIPANTS	Nbre participants récompensés	Nbre participants Récompensés	Nbre participants récompensés
si 41 et plus	20 premiers	20 premiers	20 premiers
Si 31 à 40	15 premiers	15 premiers	15 premiers
Si 21 à 30	10 premiers	10 premiers	10 premiers
Si 11 à 20	5 premiers	5 premiers	5 premiers
Si 06 à 10	3 premiers	3 premiers	3 premiers
Si 01 à 05	Le premier	Le premier	Le premier

➤ Maintien du montant des récompenses, suivant le classement, à savoir :

- 1^{er} : 50 € / 2^{ème} : 45 € / 3^{ème} : 40 € / 4^{ème} : 35 € / 5^{ème} : 30 € /
- 6^{ème} à 10^{ème} : 25 € / 11^{ème} à 15^{ème} : 15 € / 16^{ème} à 20^{ème} : 10 €
- Tous les autres participants recevront un bon d'achat de 10 €

➤ Le bon d'achat est remis uniquement le jour de la cérémonie officielle, mais pourra être récupéré auprès du service culture et événementiel par les gagnants en cas d'absence excusée, ou sur présentation d'un certificat médical.

8° ECOLE DES BEAUX-ARTS : FONCTIONNEMENT ET TARIFS POUR 2020/2021 :

- Maintien du tarif pour les adultes Cappellois(e)s, d'un montant de 25 € payable en une seule fois le jour de l'inscription.
- Confirmation de la gratuité pour les enfants cappellois (à partir de 8 ans)
- Maintien des tarifs extérieurs comme suit :
 - Adolescents, enfants (à partir de 8 ans) : 50 € (en une seule fois le jour de l'inscription).
 - Adultes : 150 € (en une seule fois le jour de l'inscription)
- Confirmation de la possibilité de s'inscrire à l'école tout au long de l'année scolaire avec le mode de paiement ci-dessous pour les adultes non-cappellois :
 - Si inscription à partir de septembre : 150 € – à régler en une seule fois.
 - Si inscription à partir de janvier : 100 € - à régler en une seule fois.
 - Si inscription à partir de mars : 50 € - à régler en une seule fois.

9° CAPP'EXPO : TARIF 2019 :

- Confirmation de l'organisation de la « CAPP'EXPO » en 2019, au Palais des Arts et des Loisirs.
- Augmentation des tarifs pour disposer d'un stand : 5€ pour les Cappellois / 15 € pour les extérieurs.

10° PIECES DE THEATRE ET/OU CABARET ET/OU SPECTACLES DIVERS : TARIF 2020

Modification des tarifs comme suit :

En prévente : 5€ / Place pour les cappellois

10 € / Place pour les extérieurs
Tarif Comité d'Entreprise - Groupe (CE) (Si Achat de + de 10 places) : 5€ / Place

Sur Place : 10€ sur place, pour les cappellois
12 € sur place, pour les extérieurs
(Tarif CE - Groupe seulement en prévente)

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après avoir entendu ce qui précède et en avoir délibéré,
Avec 22 voix « POUR » et 1 « ABSTENTION » pour l'ensemble des tarifs

- **ADOpte l'ensemble des propositions reprises ci-dessus.**
- **DIT que les inscriptions budgétaires nécessaires au paiement figureront au budget primitif de l'exercice 2020.**

M. le maire : Merci Annick. Des questions, des remarques ?
avis contraire ? abstention ? oui, M. Gouvert, tous les autres sont pour ? merci

DELIBERATION N° 2019/05/17

OBJET : CIMETIERE - COLUMBARIUM ET CAVURNES : TARIFS 2020

RAPPORTEUR : MME TOWLSON

Monsieur l'Adjoint propose au Conseil Municipal, conformément à l'avis de la commission des Finances du 28 novembre 2019, d'approuver le maintien des tarifs pour 2020, soit :

POUR LE CIMETIERE

- 15 ans (pleine terre)	130.00 €
- 30 ans (caveau)	280.00 €
- 50 ans (caveau)	670.00 €
- Taxe pour inhumation	110.00 €
- Taxe pour exhumation	110.00 €
- Droit de scellement d'une urne	50.00 €

POUR LE COLUMBARIUM

- 15 ans	250.00 €
- 30 ans	370.00 €
- 50 ans	730.00 €
- Taxe pour inhumation	110.00 €

POUR LES CAVURNES

- 15 ans	130.00 €
- 30 ans	280.00 €

- 50 ans 670.00 €
- Taxe pour inhumation 110.00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu ce qui précède et en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

➤ **ADOpte l'ensemble des propositions reprises ci-dessus.**

M. le maire : là c'est pareil, nous maintenons les tarifs. Vous avez des remarques à formuler ? avis contraire ? abstention ? tout le monde est pour ? merci adopté

DELIBERATION N° 2019/05/18

OBJET : service urbanisme : droits de voirie – marché municipal : tarifs 2020

RAPPORTEUR : M. SCHILLEWAERT

Monsieur l'Adjoint propose au Conseil Municipal, conformément à l'avis de la Commission des Finances du 28 novembre 2019, de fixer les tarifs 2020 pour :

1° DROITS DE VOIRIE

DESIGNATION :

TARIF

➤ **LES COMMERCANTS AMBULANTS :**

Droit de stationnement pour véhicules ambulants destinés à la vente de produits ou marchandises alimentaires ou non (frites, hot-dog, pizzas, glaces, matériaux, vêtements ...) en gros ou en détail (pour occupation ponctuelle).....

30,00 €/véhicule/jour

Droit de stationnement pour commerces ambulants :

- occupation régulière (maxi 5 jours/mois) 60,00 €/véhicule/mois
- occupation régulière (+ de 6 jours/mois) 100,00€/véhicule/mois

➤ **LES FORRAINS :**

Attractions diverses, manèges et autres établissements de même nature (Loterie, jeux d'adresse, tir, confiseries, marchandises diverses)

Mise en place d'un tarif fête foraine (jusqu'à 15 jours maximum installation comprise)

Forfait calculé en fonction de la surface, comme ci-dessous :

De 0 à 20 m ²	30.00 €
De 21 à 50 m ²	40.00 €
De 51 à 99 m ²	60.00 €
De 100 à 149 m ²	80.00 €
De 150 à 199 m ²	135.00 €
Plus de 200 m ²	200.00 €

➤ **LES CIRQUES :**

Un cirque sera accueilli une fois par an pendant les centres de loisirs d'été.

Tarif par chapiteau et par semaine.....250,00 €

(gratuit : 2 jours avant pour installation et 2 jours après pour démontage).

➤ **LES BENNES ET ECHAFAUDAGES :**

Stationnement de bennes et occupation du domaine public pour les échafaudages

- Forfait pour une semaine 30,00 €
- Tarif pour chaque journée supplémentaire 5,00 €/jour

➤ **EMPLACEMENT TAXI :**

Emplacement de taxi (par unité/an) 75,00 €

➤ **TERRASSES ET ETALAGES :**

Terrasses aménagées, étalages..... 10,00 €/m²/an
(autorisation Renouvelable annuellement)

2° MARCHE MUNICIPAL

- 0,50 € du mètre linéaire pour les abonnés (abonnement trimestriel).
- 0,70 € du mètre linéaire pour les passagers.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**Après avoir entendu ce qui précède, et en avoir délibéré,
avec 22 voix « POUR » et 1 « ABSTENTION » pour l'ensemble des tarifs**

- **ADOpte l'ensemble des propositions reprises ci-dessus.**

M. le maire : merci Régis. Des questions ? des remarques ?
avis contraire ? abstention ? oui, M. Gouvert, tous les autres sont pour ? adopté, merci

DELIBERATION N° 2019/05/19

**OBJET : VENTE DE LA PARCELLE AL N° 28 COMPLEMENTAIRE AU CENTRE DE LOISIRS
EQUESTRES, D'ENCLOS ET DE BATIMENTS**

RAPPORTEUR : Mme AGNERAY

Monsieur l'Adjoint rappelle au Conseil Municipal que lors de la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2019 il a été décidé de vendre à Monsieur Aymeric AZZOLINO ou toute personne morale qu'il souhaiterait se substituer, l'ensemble de l'emprise foncière des bâtiments communaux comprenant les anciens centres de loisirs équestres, les enclos et bâtiments abritant des animaux domestiques édifiés sur les parcelles n° AL 0017, 0032 et 0033 d'une surface totale de 53.783 m² au prix de 350.000,00 euros net vendeur – se rapportant à la partie immobilière pour un montant de 313.600,00 euros et à la partie mobilier et matériel pour un montant de 36.400,00 euros.

Que l'acquéreur a souhaité que lui soit cédée également la parcelle AL n° 0028 d'une surface de 1468 m² lui permettant de diversifier ses moyens d'accès au centre équestre.

Qu'en vue de cette opération par délibération du Conseil Municipal en date du 8 octobre 2019 il a été procédé à la constatation de désaffectation de cette parcelle et à son déclassement du domaine public dans le domaine privé communal.

En conséquence ces formalités étant accomplies plus rien ne s'oppose à ce que cette cession intervient en même temps que la régularisation de l'acte authentique constatant la vente précédemment évoquée.

Monsieur l'Adjoint propose donc au Conseil Municipal de vendre à Monsieur Aymeric AZZOLINO ou à toute autre personne morale qui souhaiterait se substituer, la parcelle AL n° 0028 d'une surface de 1468 m² moyennant un prix de 1000 € compatible avec l'évaluation des domaines le tout dans son état actuel et dans les conditions déterminées entre les parties.

Les différents frais afférant à l'acte notarié et préalable resteront à la charge de l'acquéreur. La rédaction de l'acte de vente sera confiée à Maître Bertrand DELEPLANQUE, notaire à Dunkerque ou l'un de ses associés en concours éventuel avec le notaire de l'acquéreur.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu ce qui précède,
et après en avoir délibéré, AVEC 22 VOIX POUR ET 1 VOIX CONTRE**

- **DECIDE de vendre la parcelle AL n° 0028 d'une surface de 1468 m² au prix de 1000 €**
- **DECIDE de confier la rédaction de l'acte à Maître Bertrand DELEPLANQUE, notaire à Dunkerque ou l'un de ses associés en concours éventuel avec le notaire de l'acquéreur.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.**

M. le maire : Merci Sophie. Concernant le centre équestre, c'est un morceau de terrain qui avait été oublié, nous l'avons donc rajouté et ils étaient d'accord pour l'acheter. Une bonne nouvelle, la signature du centre équestre fera vendredi dans l'étude de Maître Deleplanque. Donc le centre équestre est vendu. Nous avons mis beaucoup de temps, on a tardé, il y avait beaucoup d'amateurs, mais le centre équestre est devenu dans un état triste. Déjà au départ, il y a ce mont de terre qui coûte 80.000 € pour l'évacuer, de l'amiante dans le toit, des détériorations dans les bâtiments, l'assainissement qui n'était pas aux normes. Encore ce matin j'ai dû m'occuper du camion qui a été détérioré. Mais voilà, ça va être fait, on signe vendredi, je suis très très content, et M. Azzolino que j'ai encore rencontré dernièrement, a été champion de France, il a disputé les championnats d'Europe. C'est quelqu'un de bien. Il m'a assuré qu'il pratiquera un tarif différent pour les capellois, quant aux centres aérés, ils pourront y aller pendant les vacances.

Il y a des remarques, des questions ?

Avis contraire ? Oui M. Gouvard, abstention ? tous les autres sont pour ? merci, adopté.

DELIBERATION N° 2019/05/20

OBJET : ECHANGE DE PARCELLES CADASTREES AH n° 674 et 675 EN NATURE DE TROTTOIR APPARTENANT A LA COMMUNE DE CAPPELLE LA GRANDE CONTRE LES PARCELLES CADASTREES AH n° 676 - 677 et 678 EN NATURE D'ESPACES VERTS APPARTENANT A LA COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE LIMITOPHES DU GROUPE SCOLAIRE JEAN JAURES

RAPPORTEUR : MME AGNERAY

Monsieur l'Adjoint expose au Conseil Municipal que la Commune est propriétaire de 2 parcelles cadastrées section AH n° 674 et 675 pour une surface totale de 14 m² limitrophes du Groupe Scolaire Jean Jaurès dont une partie est cédée à la société le Cottage Social des Flandres afin de réaliser une opération immobilière.

De son côté la Communauté Urbaine de Dunkerque est propriétaire dans le même secteur de 3 parcelles cadastrées section AH n° 676 – 677 et 678 pour une surface totale de 39 m² telles que ces 5 parcelles figurent aux plans annexés à la présente proposition de délibération.

Il s'avère que la configuration des lieux rend nécessaire l'échange de ces parcelles dans le cadre de l'évolution des voiries communautaires.

Ces parcelles ayant été déjà désaffectées et déclassées l'échange entre la Ville et la Communauté Urbaine de Dunkerque devient donc possible sans autre formalité.

En conséquence Monsieur l'Adjoint propose :

- de procéder entre la Ville et la Communauté Urbaine de Dunkerque à l'échange des parcelles cadastrées section AH n° 674 et 675 pour une surface totale de 14 m² contre les parcelles cadastrées section AH n° 676 – 677 et 678 pour une surface totale de 39 m².

Cette cession serait réalisée par acte administratif et les frais entièrement pris en charge par la Communauté Urbaine de Dunkerque l'évaluation des biens échangés serait fixée à 1 € le mètre carré tant pour les parcelles appartenant à la Commune que pour celles appartenant à la Communauté Urbaine de Dunkerque.

Les frais de l'acte à établir seront pris en charge par moitié entre les co-échangistes.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu ce qui précède,
et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE**

- **DECIDE de procéder entre la Ville et la Communauté Urbaine de Dunkerque à l'échange des parcelles cadastrées section AH n° 674 et 675 pour une surface totale de 14 m² contre les parcelles cadastrées section AH n° 676 – 677 et 678 pour une surface totale de 39 m².**
- **FIXE le montant des biens échangés à 1 € le mètre carré tant pour les parcelles appartenant à la Commune que pour celles appartenant à la Communauté Urbaine de Dunkerque.**
- **DECIDE que la cession sera réalisée par acte administratif rédigé par la Communauté Urbaine de Dunkerque**
- **DECIDE que les frais de l'acte à établir seront pris en charge par moitié entre les co-échangistes.**
- **AUTORISE M. le Maire à signer tous documents et acte administratif s'y rapportant.**

M. le maire : merci Sophie, des questions, des remarques ?

C'est les bordures de voiries, il faut faire les choses en règle, même pour de toutes petites parcelles.

Avis contraire ? abstention ? tout le monde est pour ? merci

DELIBERATION N° 2019/05/21

OBJET : CESSION D'ACTIVITE AGRICOLE PAR MME DEREUDRE AU PROFIT DE L'EARL DEREUDRE SEBASTIEN ET REMI – ACCORD

RAPPORTEUR : M. DEVLOIES

Par courrier daté du 24 septembre 2019, Madame Danièle DEREUDRE a informé Monsieur le Maire de son intention de cesser son activité agricole et de céder son exploitation au profit de l'EARL DEREUDRE SEBASTIEN ET REMI à compter du 1^{er} janvier 2020 concernant les parcelles cadastrées Section AD n° 1 – 33 – 34 – 36 et 38 pour une contenance totale de 4ha 08a 84ca.

M. le maire informe le Conseil Municipal que l'EARL Dereudre Sébastien et Rémi a reçu en date du 15 février 2019 de la Direction Départementale des Territoires et de la mer du Nord l'autorisation d'exploiter ces parcelles.

M. le Maire propose au Conseil Municipal :

- de résilier le bail rural rédigé par la SAFER et signé au profit de Mme Dereudre Danièle.
- de signer un nouveau bail rural avec l'EARL Dereudre Sébastien et Rémi concernant lesdites parcelles.
- de déléguer la rédaction du bail à la SAFER compétente en la matière.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu ce qui précède,
et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE**

- **de résilier le bail rural rédigé par la SAFER et signé au profit de Mme Dereudre Danièle.**
- **- de signer un nouveau bail rural avec l'EARL Dereudre Sébastien et Rémi concernant lesdites parcelles.**
- **- de déléguer la rédaction du bail à la SAFER compétente en la matière.**
- **AUTORISE M. le Maire, ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.**

M. Le maire : Voilà, c'est l'oncle qui cesse son activité et qui la cède à son neveu. Des remarques, des questions ?

Avis contraire ? abstention ? tout le monde est pour ? merci

DELIBERATION N° 2019/05/22

OBJET : Recensement et définition des logements de fonction pour l'année 2020

RAPPORTEUR : M. GOKEL JULIEN

Monsieur l'Adjoint informe le Conseil Municipal que depuis la parution du décret n°2012-752 du 9 mai 2012 modifiant le code général de la propriété des personnes publiques (articles R.2124-64 et suivants) et l'arrêté du 22 janvier 2013 portant réforme du régime des concessions de logement du code général de la propriété des personnes publiques, les conditions d'attribution des logements de

fonction sont modifiées, réservant ces concessions aux agents par nécessité absolue de service et accordant une convention d'occupation précaire avec astreinte aux agents tenus d'accomplir un service d'astreinte.

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale, et notamment son article 21,

VU le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2012-752 du 9 mai 2012, modifié par le décret n°2013-651 du 19 juillet 2013, modifiant le code général de la propriété des personnes publiques CG3P (articles R. 2124-64 et suivants),

VU l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération du Conseil Municipal du 6 février 2001, concédant pour nécessité absolue de service au concierge le logement du Palais des Arts,

VU l'avis du Comité Technique en date du 8 juin 2017,

VU la délibération 2017/04/24 du 21 juin 2017 relative au recensement et à la définition des logements de fonction,

CONSIDERANT que les concessions de logement de fonction doivent respecter les dispositions du décret n°2012-752 du 9 mai 2012,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué à titre gratuit ou moyennant une redevance, en raison des contraintes liées à leur fonction,

CONSIDERANT l'obligation de fixer le montant des charges à acquitter par l'agent bénéficiaire,

1. Contexte

Depuis la parution du décret n°2012-752 du 9 mai 2012 modifiant le code général de la propriété des personnes publiques (articles R.2124-64 et suivants) et l'arrêté du 22 janvier 2013 portant réforme du régime des concessions de logement du code général de la propriété des personnes publiques, les conditions d'attribution des logements de fonction sont modifiées, réservant ces concessions aux agents par nécessité absolue de service et accordant une convention d'occupation précaire avec astreinte aux agents tenus d'accomplir un service d'astreinte.

L'attribution d'un logement de fonction n'est pas liée à la détention d'un grade mais aux conditions de travail. Il peut être fait référence au contenu du poste de travail ou aux caractéristiques de la collectivité.

Les critères d'attribution prévus par la loi ne sont pas limitatifs. Mais l'attribution d'un logement de fonction doit toujours être en relation avec l'intérêt des services et l'exercice des fonctions.

L'attribution ne peut être justifiée ni par des critères sociaux (difficulté de logement), ni par la volonté d'améliorer la rémunération d'un agent (le logement de fonction ne peut se substituer au régime indemnitaire ou le compléter).

L'attribution d'un logement de fonction peut intervenir lorsque l'emploi occupé remplit les conditions tenant à la nécessité absolue de service ou à la convention d'occupation précaire avec astreinte.

Il est rappelé que «l'organe délibérant des collectivités territoriales a compétence pour établir la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut-être attribué, gratuitement ou moyennant redevance, en raison notamment des contraintes liées à leur exercice».

Il convient par conséquent, pour apprécier les contraintes liées à un emploi et déterminer ainsi le caractère gratuit ou onéreux de la concession de logement, de se référer notamment à la distinction entre «concession de logement par nécessité absolue de service» et «convention d'occupation précaire avec astreinte» posée par les articles R.2124-65 et R.2124-68 du Code général de la propriété des personnes publiques.

- Il y a nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate. Le logement est alors concédé à titre gratuit. L'agent devra toutefois payer les charges liées à la consommation des fluides (eau, chauffage, gaz, électricité), les charges locatives et les charges générales (taxe d'habitation, frais d'entretien, assurance habitation).
- Lorsque l'agent exerce des fonctions nécessitant la réalisation d'astreintes, il bénéficie d'une convention d'occupation précaire avec astreinte. Cette attribution doit présenter un intérêt certain pour la bonne marche du service, y compris en dehors des heures habituelles de travail. Cet avantage doit être pour l'agent le seul moyen d'assurer la continuité du service public et de répondre aux besoins d'urgence liés à l'exercice de ses fonctions. L'agent doit verser une redevance égale à 50% de la valeur locative du logement et s'acquitter des charges liées à la consommation des fluides (eau, chauffage, gaz, électricité), des charges locatives et des charges générales (taxe d'habitation, frais d'entretien, assurance habitation). Le paiement de la redevance fait l'objet d'un précompte mensuel sur la rémunération de l'agent.

Concernant les charges liées à la consommation des fluides, il revient à l'autorité territoriale de déterminer un forfait établi sur la base des charges estimées tant qu'il n'y aura pas ou ne sera pas possible d'installer des compteurs ou des sous-compteurs individuels.

Un état des lieux contradictoire aura lieu lors de la prise de possession des locaux et lors du départ de l'agent.

L'agent bénéficiant d'un logement de fonction dispose comme tout citoyen du principe de l'inviolabilité du domicile. La collectivité bénéficie cependant du droit de visiter le logement de fonction en cas de besoin et n'est soumise qu'à des règles de convenances.

Il peut être mis fin à la concession du logement de fonction dans les cas suivants : retraite, radiation des cadres, mutation, détachement, mise à disposition, disponibilité, congé de longue maladie et

congé de maladie de longue durée, décharge de fonction, fin de détachement sur un emploi fonctionnel.

En application du décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement, le Conseil Municipal doit délibérer annuellement pour définir la liste et les modalités des logements concédés.

2. Proposition

Le logement situé au Palais des Arts et des Loisirs est actuellement concédé par convention précaire avec astreinte depuis le 1^{er} juillet 2017.

Il est proposé de prolonger la concession comme suit :

LISTE DES LOGEMENTS DE FONCTION		
Pour application du décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2020		
Adresse du logement	Fonction	Catégorie du logement
Palais des Arts et des Loisirs Type T4 d'une surface de 65 m ² comprenant un séjour, une cuisine, trois chambres et une salle de bains	Conciergerie du bâtiment	Convention d'occupation précaire avec astreinte

Charges afférentes au logement

Il est proposé de fixer de manière forfaitaire le montant des charges (eau, électricité, gaz et ramassage des ordures ménagères) devant être acquitté par le bénéficiaire du logement de fonction concédé par convention d'occupation précaire avec astreinte comme suit :

- forfait mensuel de 150 € pour l'agent bénéficiaire du logement de fonction et son conjoint,
- forfait mensuel supplémentaire de 25 € par personne pour les autres personnes vivant dans le logement.

La valeur locative du bien étant évaluée à 515,06 € par mois pour l'année 2020, les redevances du logement de fonction sont définies à 257,53 € en application des dispositions citées précédemment.

Elles seront révisées chaque année au 1^{er} janvier en fonction de l'évolution de l'indice de référence des loyers, publié par l'INSEE, l'indice de base étant celui du dernier indice connu au 1^{er} janvier précédent la date de mise à disposition.

Perte de la concession

L'agent doit quitter son logement de fonction :

- lorsqu'il quitte son emploi,
- s'il est temporairement exclu de ses fonctions pour une durée de 2 ans,
- lorsque l'emploi occupé est retiré de la liste établie par l'organe délibérant.

La concession prend fin en cas de changement d'utilisation ou d'aliénation de l'immeuble.

Lorsque les titres d'occupation viennent à expiration, l'agent est tenu de libérer les lieux sans délai. L'autorité territoriale doit, par arrêté, mettre fin à l'occupation du logement de fonction.

Les congés

Les congés de maladie n'entraînent pas la résiliation de l'occupation de logement, le fonctionnaire étant en activité et le congé assimilé à du service effectif.

Le bénéficiaire d'un congé de longue maladie ou de longue durée, doit quitter les lieux si sa présence est incompatible avec la bonne marche du service ou présente un danger pour le public ou pour d'autres agents (article 27 alinéa 3 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987).

La durée

La convention d'occupation précaire avec astreintes est accordée à titre précaire et révocable. Sa durée est limitée à celle pendant laquelle les intéressés occupent les emplois qui les justifient (article R2124-73 du CG3P).

L'occupation sans titre (notamment un agent qui resterait après la fin officielle de la concession définie par arrêté) peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion (article R2124-73 du CG3P).

Pour toute période d'occupation sans titre, l'occupant doit payer une redevance égale à la valeur locative réelle des locaux occupés, majorée de 50 % les 6 premiers mois et 100 % au-delà (article R 2124-74 du CG3P).

Charges sociales et impôts

Pour l'assujettissement aux cotisations et contributions sociales ainsi qu'à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le logement est un avantage en nature évalué par rapport à la valeur locative réelle du logement qui constituera l'assiette des cotisations et contributions, et qui sera incluse dans le revenu imposable.

Les logements de fonction constituent un avantage en nature si leur fourniture permet à un agent de faire l'économie de frais qu'il aurait dû normalement supporter. Il en est ainsi lorsque le logement est accordé à titre gratuit ou lorsque la redevance est inférieure au forfait ou à la valeur locative.

Les prélèvements obligatoires sont effectués sur la différence entre la redevance et la valeur locative du logement.

Par contre, le logement de fonction ne constitue pas un avantage en nature soumis à cotisations et imposable lorsque l'agent verse une redevance supérieure ou égale à la valeur locative.

Cumul avec le régime indemnitaire

- La convention d'occupation précaire avec astreinte

L'attribution de la convention d'occupation précaire avec astreinte est cumulable avec le versement d'I.H.T.S.

Ces montants seront applicables pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après avoir entendu ce qui précède et en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- **DECIDE d'approuver les conditions de mise à disposition d'un logement au Palais des Arts et des Loisirs proposées ci-dessus.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document se rapportant à ce dossier.**

M. le maire : des remarques à formuler ?
avis contraire ? abstention ? tout le monde est pour ? merci, adopté.

DELIBERATION N° 2019/05/23

OBJET : actualisation des modalités d'attribution et d'usage des avantages en nature pour l'année 2020

RAPPORTEUR : M. GOKEL JULIEN

Vu les articles L.242-1 et R242-1 du Code de la sécurité sociale,
Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale,
Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale,
Vu l'article 34 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
Vu les circulaires D.S.S/SDFSS/5B / 2003.06 du 6 janvier 2003 et 2003.07 du 7 janvier 2003,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 8 juin 2017,
Vu la délibération 2017/04/21 du 21 juin 2017 définissant les modalités d'attribution et d'usage des avantages en nature dont bénéficient les élus et le personnel.

En application de l'article 34 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, le Conseil Municipal doit délibérer annuellement pour fixer les modalités d'attribution et d'usage des avantages en nature dont bénéficient les élus et le personnel.

Définition

Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé (fourniture des repas, d'un logement, d'un véhicule)

Aux termes de l'article L.242-1 du Code de la Sécurité sociale, ils constituent en tant que tels des éléments de la rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit, sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à cotisations. La réglementation des cotisations sociales sur les avantages en nature est totalement indépendante des différentes règles régissant l'octroi de ces avantages dans la fonction publique territoriale. Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations de retard en cas de redressement. Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable ; leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire.

Salariés concernés :

Tous les salariés sont concernés au même titre par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires titulaires, stagiaires, non titulaires de droit public, ou qu'ils soient de droit privé (CAE, CUI, Emploi d'Avenir, apprentis ...).

Cependant, l'intégration des avantages en nature dans l'assiette de cotisations sera différente selon le statut de l'agent.

Fonctionnaires affiliés à la CNRACL : comme tous les accessoires de traitement (indemnités, SFT...), les avantages en nature sont soumis uniquement à CSG et CRDS et aux cotisations salariales et patronales au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique ; aucune autre cotisation n'est due.

Agents affiliés à l'IRCANTEC (fonctionnaires effectuant moins de 28 heures par semaine et agents non titulaires de droit public et de droit privé) : les avantages en nature sont soumis aux mêmes cotisations sociales, salariales et patronales, que le traitement principal et dans les mêmes conditions.

Pour tous les agents (CNRACL et IRCANTEC), les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable dans les mêmes conditions que le traitement principal.

3. REPAS

La collectivité sert des repas à certains personnels compte tenu des missions qui leurs sont confiées et des contraintes en résultant, soit par l'intermédiaire du restaurant municipal, soit dans le cadre de restaurateurs privés lorsque cela s'impose.

Les services ou secteurs concernés à ce jour par ce dispositif sont :

- Le CCAS pour le portage de repas à domicile aux personnes âgées,
- La Vie scolaire / ALSH concernant les agents accompagnant les enfants lors du déjeuner.

A noter, que les repas fournis aux personnels qui, de par leurs fonctions et missions, sont amenés par nécessité de service à prendre leur repas « avec les personnes dont ils ont la charge éducative, sociale ou psychologique, dès lors que leur présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle » ne sont pas considérés comme avantages en nature. Ils ne sont donc pas valorisés sur les salaires.

En ce qui concerne les autres secteurs ou personnels précisés ci-dessus, les repas fournis sont valorisés comme avantages en nature, et de ce fait intégrés dans les bases de cotisations et imposables.

Pour information : au 1^{er} janvier 2019, la fourniture de repas à titre gratuit est évaluée par l'URSSAF à 4,85 € par repas quelle que soit la rémunération perçue par le bénéficiaire.

Il est à relever que les repas remboursés aux salariés dans le cadre de déplacements professionnels hors de leur résidence administrative ne constituent pas des avantages en nature et ne sont donc pas soumis à cotisations sociales.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser l'attribution gratuite de repas lorsque les nécessités de services et les contraintes correspondantes obligent les agents à rester sur leur lieu de travail, après avis favorable du Directeur Général des Services,

- de valoriser ces repas sur les salaires selon les modalités réglementaires pour l'ensemble du personnel susceptible de bénéficier de ce dispositif, à l'exception, compte tenu de leur rôle pédagogique des agents encadrant les enfants lors du déjeuner, affectés aux services vie scolaire et jeunesse,
- de fixer le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature conformément au montant annuel défini par l'URSSAF,
- de définir ces dispositions pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020.

4. LOGEMENT

La Ville de Cappelle la Grande est propriétaire d'un logement destiné à l'agent ayant les fonctions de concierge du Palais des Arts et des Loisirs.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de confirmer son attribution par convention d'occupation précaire avec astreinte, moyennant le paiement d'une redevance égale à 50 % de la valeur locative du bien,
- de valoriser cet avantage sur les salaires sur cette même base,
- de modifier ces dispositions au regard de l'évolution de la situation de l'agent et/ou des objectifs de la Ville,
- de définir ces dispositions pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020.

5. VEHICULES

a. de service

La Ville dispose de véhicules de service utilisés par son personnel pour l'exercice de ses missions. Ces véhicules sont affectés aux agents en raison des fonctions exercées et des nécessités de déplacement liées au service.

L'utilisation des véhicules de service pendant le temps de travail n'est pas considérée comme avantage en nature.

Par ailleurs, l'utilisation de ces véhicules de services pour le trajet domicile-travail, incluant le remisage à résidence, autorisée à certains cadres techniques n'est pas assimilée à un avantage en nature et de ce fait n'est pas valorisée comme tel sur les bulletins de salaire.

En effet, ce dispositif est lié à la définition des missions des personnels concernés, susceptibles d'intervenir (hors congés) à tout moment dans le cadre d'urgence. Il est à relever que ces astreintes de fait ne sont pas rémunérées et pour autant indispensables au fonctionnement et à la continuité des services. Dès lors, l'utilisation du véhicule est nécessaire à l'exercice de l'activité professionnelle et n'est pas autorisée de manière permanente à des fins personnelles. Il est laissé à disposition des services de la Ville en dehors des périodes de travail, c'est à dire durant les congés et les RTT.

b. de fonctions

Il est rappelé qu'un véhicule de fonctions est attribué de façon permanente et exclusive pour un usage professionnel, ainsi que pour des déplacements privés.

A ce jour, aucun véhicule de fonctions n'est attribué.

6. AUTRES DISPOSITIONS

a. La fourniture de vêtements de travail :

Le remboursement de l'employeur ou la fourniture gratuite aux agents de vêtements qui répondent aux critères de vêtement de protection individuelle au sens de l'article R.233-1 du Code du travail ou à des vêtements de coupe et de couleur fixées par la collectivité, spécifiques à une profession et qui répondent à un objectif de salubrité, ne relèvent pas des avantages en nature.

b. **«Outils issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication»:**
Ce sont essentiellement les biens tels qu'ordinateurs, logiciels, tablettes ou téléphones mobiles.

A ce jour, une flotte de téléphones mobiles existe ; leur utilisation est liée aux nécessités de service. Dans ce cas, l'avantage en nature peut être négligé dès lors que les outils mis à disposition par l'employeur sont, comme c'est le cas dans les services de la Ville, destinés à un usage professionnel ou que leur utilisation par le salarié découle d'obligations et de sujétions professionnelles (par exemple, possibilité d'être joint par téléphone à tout moment).

Il est indiqué qu'à ce jour, aucun élu de la collectivité ne bénéficie d'avantages en nature ; seuls certains personnels sont concernés par ce dispositif.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après avoir entendu ce qui précède et en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- **DECIDE de fixer les modalités d'attribution et d'usage des avantages en nature dont bénéficient les élus et le personnel comme proposé ci-dessus.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte ou document se rapportant à ce dossier.**

M. le maire : tous les ans c'est pareil, des remarques, des questions à formuler ?
avis contraire ? abstention ? tout le monde est pour ? merci, adopté.

DELIBERATION N° 2019/05/24

OBJET : personnel communal : adhésion à PLURELYA-prime de vacances – indemnités versées au personnel communal recevant la médaille d'honneur, départementale, régionale ou communale : montants 2020

RAPPORTEUR : M. GOKEL JULIEN

Suite à l'avis de la Commission des Finances, Monsieur l'Adjoint propose au Conseil Municipal, pour 2020 :

1° ADHESION A PLURELYA

- de reconduire l'adhésion de notre ville à PLURELYA, cet organisme octroyant à notre personnel actif et retraité des avantages (primes naissances, vacances, prêts, etc).
La cotisation représente 249 € par agent actif et 149 € par agent retraité.

2° PRIME DE VACANCES

- de confirmer le versement d'une prime de vacances au personnel communal (prime révisable chaque année).
- de fixer le montant de cette prime à 1 126 € pour le personnel travaillant à temps plein. Pour le personnel travaillant à temps incomplet cette prime est proportionnelle à leur temps de travail. Cette prime est également proratisée suivant le nombre de jours d'absences pour maladie ordinaire (délibération du 29/03/2017).

**3° INDEMNITES VERSEES AU PERSONNEL COMMUNAL RECEVANT LA MEDAILLE D'HONNEUR
DEPARTEMENTALE, REGIONALE ET COMMUNALE**

➤ de fixer le montant des indemnités versées au personnel communal recevant la médaille d'honneur départementale, régionale et communale comme suit :

- médaille d'argent	70 €
- médaille vermeil	75 €
- médaille d'or	86 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu ce qui précède et en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- **ADOpte l'ensemble des propositions reprises ci-dessus.**
- **DIT que les inscriptions budgétaires nécessaires au paiement figureront au budget primitif de l'exercice 2020.**

M. le maire : merci Julien, c'est une très bonne chose pour le personnel communal, et ça nous l'avons augmenté. Donc ça va aller.

Des questions des remarques ?

avis contraire ? abstention ? tout le monde est pour ? merci, adopté.

DELIBERATION N° 2019/05/25

OBJET : TELETRAVAIL – MISE EN PLACE

RAPPORTEUR : M. GOKEL JULIEN

Référence :

Décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature

Définition

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation.

Cas d'exclusion : Les périodes d'astreintes ne constituent pas du télétravail.

1 – La détermination des activités éligibles au télétravail

La plupart des fonctions exercées par les agents de la ville de Cappelle la Grande sont incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs.

En revanche, certaines dérogations pour certains métiers permettront provisoirement d'y recourir. Elles seront obligatoirement recommandées par le médecin de prévention et ne devront pas constituer un frein au bon fonctionnement des services.

Suite à cette recommandation, l'agent devra adresser sa demande à l'Autorité Territoriale en y indiquant :

- Les jours,
- Le lieu d'exercice.

L'agent sera ensuite reçu par son supérieur hiérarchique pour examiner la demande. L'éligibilité au télétravail sera appréciée selon les critères suivants :

- La nature des activités exercées,
- L'autonomie de l'agent,
- L'intérêt du service.

Suite à cet entretien, l'Autorité Territoriale statuera sur cette demande. En cas d'accord, et sous réserve de la conformité des installations au domicile de l'agent, un arrêté individuel lui sera notifié.

2 – Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail aura exclusivement lieu au domicile des agents.

3 – Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- La disponibilité : Le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu (sous réserve de la qualité de débit de l'accès internet du domicile de l'agent). Un accès distant au serveur implanté en Mairie sera réalisable,
- L'intégrité : Les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets,
- La confidentialité : Seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché. Les accès seront sécurisés par la définition de mots de passe complexes et par un pare-feu,
- La traçabilité : Garantie que les accès et tentatives d'accès aux éléments considérés sont tracés et que ces traces sont conservées et exploitables. Les accès seront inventoriés et horodatés sous la forme de « logs » de connexions,
- L'authentification : L'identification des utilisateurs est fondamentale pour gérer les accès aux espaces de travail pertinents et maintenir la confiance dans les relations d'échange,
- La non-répudiation et l'imputation : Aucun utilisateur ne doit pouvoir contester les opérations qu'il a réalisées dans le cadre de ses actions autorisées, et aucun tiers ne doit pouvoir s'attribuer les actions d'un autre utilisateur.

Le responsable du traitement est astreint à une obligation de sécurité. Il doit faire prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation :

- Les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les services habilités à y accéder en raison de leurs fonctions,
- Le responsable du traitement doit prendre toutes mesures pour empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. S'il est fait appel à un prestataire externe, des garanties contractuelles doivent être envisagées,
- Les mesures de sécurité, tant physique que logique, doivent être prises,
- Les mesures de sécurité doivent être adaptées à la nature des données et aux risques présentés par le traitement.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement, responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

Seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour leur finalité. Les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des objectifs poursuivis.

4 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'Autorité Territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

5 - Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du CHSCT peuvent procéder à la visite des lieux de télétravail. Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Le CHSCT fixe la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

La délégation comprend au moins un représentant de la Collectivité Territoriale et au moins un représentant du personnel.

Elle peut être assistée d'un médecin de prévention et/ou d'un assistant de prévention.

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au CHSCT.

6 - Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Les télétravailleurs devront remplir des formulaires déclaratifs des horaires effectués.

7 - Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

La Collectivité met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- Un ordinateur portable,
- Un téléphone portable,
- Un accès à la messagerie professionnelle,
- Un accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.

8 - Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'autorisation prendra la forme d'un arrêté individuel dont la durée sera liée à l'avis de la médecine préventive, sans dépasser un an.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de la médecine préventive.

Cette autorisation est réversible. Il pourra ainsi être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'Autorité Territoriale ou de la médecine préventive, moyennant un délai de prévenance.

Monsieur l'adjoint demande au Conseil Municipal d'approuver la mise en place et le fonctionnement du télétravail au sein de la collectivité.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après avoir entendu ce qui précède et en avoir délibéré, A L'UNANIMITE**

- **ADOpte l'ensemble des propositions reprises ci-dessus concernant le télétravail.**
- **DIT que les inscriptions budgétaires nécessaires au paiement figureront au budget primitif de l'exercice 2020.**

M. le maire : On en a parlé dernièrement à la télé, notamment à TF1. Le télétravail c'est bien, donc si un employé municipal veut travailler chez lui, on lui met à disposition un ordinateur et un téléphone. C'est pour les personnes qui ont des difficultés, et sur avis médical.

Des questions des remarques ?

avis contraire ? abstention ? tout le monde est pour ? merci, adopté.

DELIBERATION N° 2019/05/26

OBJET : RAPPORT D'ACTIVITE DE LA CUD POUR L'ANNEE 2018

RAPPORTEUR : M. DEVLOIES

Monsieur l'Adjoint rappelle que conformément à la loi du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, la CUD doit nous adresser son rapport annuel d'activité.

Monsieur l'Adjoint demande au Conseil Municipal de prendre acte du rapport d'activité de la Communauté Urbaine de Dunkerque pour l'année 2018.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après avoir entendu ce qui précède,
et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE**

- **PREND ACTE du rapport d'activité de la Communauté Urbaine de Dunkerque pour l'année 2018.**

M. le maire : tous les ans c'est pareil, il est ici, il est à votre disposition.
avis contraire ? abstention ? tout le monde est pour ? merci, adopté.

J'ai oublié de vous le dire tout à l'heure, j'ai reçu le fils d'Yves Minebois avec son frère, je lui ai demandé s'il était d'accord, car il faut son autorisation, pour nommer la salle de musculation du club de force athlétique au nom de YVES MINEBOIS.

Merci, Yves, on a pensé à toi !

La séance est levée, merci.